

dont le père ou la mère ont servi dans les forces armées, doivent être nés au Canada ou y avoir demeuré trois années consécutives. Les enfants de membres du personnel des trois armes sont admissibles même s'ils sont nés à l'étranger. Une autre disposition importante des règlements concernant le droit à l'allocation a trait à l'ins-truction. L'allocation n'est pas payable à un enfant qui, s'il a plus de six ans et possède l'aptitude physique nécessaire, ne fréquente pas l'école ou ne reçoit pas une formation équivalente.

Les allocations ne sont pas imposables; elles sont versées au moyen d'un chèque mensuel selon l'échelle suivante:—

Enfants de moins de 6 ans.....	\$5
Enfants de 6 à 9 ans.	\$6
Enfants de 10 à 12 ans... ..	\$7
Enfants de 13 à 15 ans.	\$8

Les allocations sont réduites après le quatrième enfant comme suit: une réduction d'un dollar pour le cinquième enfant, de deux dollars chacun pour les sixième et septième enfants et de trois dollars pour chaque autre enfant.

Il est prévu qu'une somme brute de plus de \$250,000,000 sera distribuée annuellement en vertu de la loi des allocations familiales. Le coût net supplémentaire est estimé à \$200,000,000 pour le pays. Voir l'appendice III à la fin du présent volume pour les statistiques des allocations familiales.

Assurance-chômage.—En 1940, subordonnement à une modification de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le gouvernement fédéral a reçu juridiction entière dans le domaine de l'assurance-chômage et, depuis, un système national d'assurance-chômage administré par la Commission d'assurance-chômage est en vigueur. (Voir chapitre du Travail, pp. 801-804.)

Allocations aux anciens combattants.—En plus des pensions de guerre, des allocations sont versées à certains anciens combattants n'ayant pas droit à la pension, à l'âge de 60 ans ou plus tôt si l'ancien combattant est inemployable, ou à des anciens combattants bénéficiant de la pension et qui, ayant servi sur un théâtre réel de la guerre, sont incapables et non susceptibles de devenir capables de pourvoir à eux-mêmes à cause des difficultés financières qui viennent s'ajouter à leurs infirmités. (Voir pp. 909-910.)

Allocations aux personnes à charge.—Le Bureau des allocations aux personnes à charge doit verser des allocations aux personnes à charge des membres des forces armées dans le but principal d'augmenter le bien-être et le rendement des troupes de Sa Majesté en les soulageant des inquiétudes financières relatives au bien-être de leurs familles.

Le Bureau est composé d'un président civil et de représentants des trois armes et du Trésor, et administre toutes les allocations. Si une enquête est nécessaire, elle est faite par les représentants locaux du Ministère de la Santé Nationale et du Bien-être Social, la Commission d'établissement des soldats, les services provinciaux et les sociétés privées de bienfaisance, telles que les sociétés de l'aide à l'enfance et les bureaux d'assistance.

Une section spéciale de l'assistance familiale a été instituée par le Bureau pour l'administration des allocations lorsque le bénéficiaire est infirme ou lorsque les difficultés domestiques nécessitent l'intervention d'un tiers. Dans certains cas, l'épouse du soldat peut demander l'administration de son allocation si, par exemple, elle est malade ou si ses affaires financières sont embrouillées. La section collabore très étroitement avec les divers organismes de bienfaisance.